



Maîtrise des Risques

Votre lettre du:
Votre référence:

Notre référence: **MRB/LL/2010/1296/**
Date:

Annexe(s):

Téléphone Accueil: 02/524.95.83
Fax : 02/524.96.03
E-mail : lucrece.louis@health.fgov.be

BELGAGRI SA
Rue des Tuiliers 1
BE - 4480 Engis

Objet: Votre demande de prolongation de l'autorisation existante pour le produit Probloc dans le cadre d'une demande de reconnaissance mutuelle

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous annoncer la réception de votre demande de prologation relative à votre produit **Probloc**.

Votre autorisation existante pour le produit Probloc peut être prolongée. Cette autorisation reste valable jusqu'à la date où votre demande de reconnaissance mutuelle est évaluée en respectant les délais imposés par la Commission Européenne pour ce type de demande et au maximum jusqu'au 31/03/2012, la date limite de mise en conformité avec l'article 16 § 3 de la directive 98/8/CE.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.



ACTE D'AUTORISATION
Prolongation temporaire

Vu la demande d'autorisation introduite le: 31/03/2010

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Probloc est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'à la date où votre demande de reconnaissance mutuelle est évaluée en respectant les délais imposés par la Commission Européenne pour ce type de demande et au maximum jusqu'au 31/03/2012, la date limite de mise en conformité avec l'article 16 § 3 de la directive 98/8/CE.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BELGAGRI SA
0428.001.216
Rue des Tuiliers 1
BE - 4480 Engis
Numéro de téléphone : 081/83 04 83 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit : Probloc

- Numéro d'autorisation : 3998B

- But visé par l'emploi du produit: Rodenticide

- Forme sous laquelle le produit est présenté : Appât



- Teneur et indication de chaque principe actif:

difénacoum (CAS 56073-07-5) : 0,005 %

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 14

Exclusivement autorisé pour la lutte contre les rats dans les bâtiments et les égouts.

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité :

Code	Description	Spécification
S2	Conserver hors de portée des enfants	/
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux	/
S20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation	/

	Description
	Se laver soigneusement les mains après le travail, avant le repas ou avant de fumer. Peut provoquer une intoxication grave en cas d'ingestions répétées. Les appâts doivent être placés dans les récipients permettant d'identifier le produit. Contient une substance à action anticoagulante prolongée, antidote vit. K1. Eviter tout contact oral. L'appât doit être placé hors de portée tant des oiseaux que des animaux domestiques. Les rongeurs morts doivent être incinérés ou enterrés afin d'éviter une intoxication secondaire des prédateurs.

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Poser ou suspendre les appâts dans les bâtiments ainsi que dans les égouts. Contrôler régulièrement la consommation et remplacer les appâts dès qu'ils ont disparus et ce jusqu'à arrêt total de la consommation. Eliminer ensuite les restants d'appâts. Le produit peut être utilisé en concurrence avec d'autres denrées alimentaires.



§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 10 de l'AR du 14/1/2004 susvisé.

§5. Classification du produit:

pas classé

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 10, §§1 et 2 de l'AR du 14/1/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, ainsi que modifié par l'AR du 10 mai 2006, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 0,0

Bruxelles, autorisé le 05/08/1998

prolongé le 02/07/2001

renouvelé le 26/02/2008

prolongé (post annex I) le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Le chef de service,

Ir. Marc Leemans